

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000026-216

DATE : 01 décembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

**NICOLE MASSICOTTE
YOON KYUNG NAM**

Partie demanderesse

c.

9050-8391 QUÉBEC INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT QUE** le 5 mai 2021, les demanderesse ont déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentantes (Demande d'autorisation)* pour le compte du groupe suivant :

Groupe principal

JL-4908

Tous les consommateurs qui, depuis le 21 novembre 2017, ont payé ou se sont fait exiger un montant supérieur à celui initialement annoncé par la défenderesse lors de l'achat d'un véhicule ou après avoir exprimé leur intention de faire l'achat d'un véhicule;

Sous-groupe A

Tous les consommateurs qui, depuis le 21 novembre 2017, se sont fait exiger un montant supérieur à celui initialement annoncé par la défenderesse après avoir exprimé leur intention de faire l'achat d'un véhicule;

Sous-groupe B

Tous les consommateurs qui, depuis le 21 novembre 2017, ont payé un montant supérieur à celui initialement annoncé par la défenderesse lors de l'achat d'un véhicule;

[2] **CONSIDÉRANT QUE** les demanderesses allèguent que la défenderesse a :

- a. exigé pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé;
- b. fait une représentation fautive ou trompeuse aux consommateurs en divulguant un prix incomplet qui n'inclut pas les frais supplémentaires imposés à la vente d'un véhicule; et
- c. de ce fait, passé sous silence un fait important;

le tout, en violation de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** le 29 novembre 2023, les demanderesses ont déposé une *Demande pour permission de modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentantes et pour se désister à l'égard d'un sous-groupe (Demande de modification)* afin de modifier le groupe de manière à réduire celui-ci aux seules personnes ayant effectivement payé des sommes en sus des prix annoncés par la défenderesse (Sous-groupe B);

[4] **CONSIDÉRANT** les allégations de la Demande de modification et la Demande d'autorisation modifiée, pièce RM-1, communiquée à son soutien;

[5] **CONSIDÉRANT QUE** la défenderesse ne s'oppose pas à la Demande de modification;

[6] **CONSIDÉRANT QUE** les modifications recherchées n'ont pas pour effet de retarder le déroulement de l'instance, ne sont pas contraires aux intérêts de la justice et qu'il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale;

[7] **CONSIDÉRANT QUE** le Tribunal est d'avis que les modifications recherchées respectent les critères prévus aux articles 206 et 585 C.p.c.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **ACCUEILLE** la Demande de modification;

[9] **AUTORISE** les demanderesses à modifier la Demande d'autorisation;

[10] **AUTORISE** le désistement à l'égard du Sous-groupe A;

[11] **AUTORISE** le désistement de Nicole Massicotte à titre de demanderesse;

[12] **ORDONNE** aux demanderesses de publiciser le présent jugement et ses conclusions comme suit :

d. au Registre des actions collectives de la Cour Supérieure; et

e. sur le site web des avocats des demanderesses :
<https://lambertavocats.ca/>;

LE TOUT sans frais.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

M^e Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
M^e Benjamin W. Polifort
M^e Loran-Antuan King
LAMBERT AVOCATS
Avocats des demanderesses

M^e Denis Cloutier
M^e Stéphane Gauthier
M^e Hrant Bardakjian
CAIN LAMARRE
Avocats de la défenderesse